

A-3504/21-25



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

du 21 avril 2021

sur

**le projet de loi portant dérogation temporaire à
l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**

Par dépêche du 5 avril 2021, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé "*pour le 5 mai 2021 au plus tard*" l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet sous avis s'inscrit dans le cadre des mesures temporaires dérogatoires qui ont été mises en place dans le domaine de la formation professionnelle suite à la propagation de la Covid-19. Plus précisément, le texte vise à déroger temporairement à la règle prévue à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, selon laquelle une reprise de contrat doit avoir eu lieu dans un délai de six semaines après la résiliation d'un contrat d'apprentissage antérieur de l'apprenti. La dérogation vaut pour le deuxième semestre de l'année scolaire 2020/2021.

Aux termes de l'exposé des motifs, "*la situation des apprentis pourrait s'aggraver en cas de résiliation de leur contrat d'apprentissage par leurs organismes de formation qui se voient dans l'impossibilité de les garder dans le contexte actuel*". En effet, au vu de la situation actuelle de suspension des activités, il existe un risque de voir les contrats d'apprentissage résiliés par les entreprises formatrices au détriment des apprentis de l'année scolaire 2020/2021. Le projet de loi sous avis entend ainsi accorder aux candidats la possibilité de trouver "*un nouveau patron formateur au-delà du délai fixé, afin de pouvoir terminer leur apprentissage en milieu scolaire au titre de l'année scolaire en cours*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics comprend qu'il est primordial d'introduire des mesures destinées à pallier l'impact de la crise sanitaire sur la formation professionnelle et en particulier sur les contrats d'apprentissage. Elle approuve dès lors la mesure dérogatoire prévue par le texte sous avis, qui accorde plus de temps aux apprentis pour la recherche d'une entreprise formatrice en cas de résiliation de leur contrat d'apprentissage antérieur en raison de l'actuelle crise sanitaire.

Par conséquent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 21 avril 2021.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

